Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2024/2021(DEC)

17.12.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section II – Conseil européen et Conseil (2024/2021(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Joachim Stanisław Brudziński

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN5

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section II – Conseil européen et Conseil
(2024/2021(DEC))

Le Parlement européen,

– vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023[1],

– vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2023 (COM(2024)0272 – C10-0069/2024)[2],

– vu les rapports annuels 2023 du Conseil,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2023, accompagné des réponses des institutions[3],

– vu la déclaration d'assurance[4] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2023 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[5], et notamment ses articles 59, 118, 260, 261 et 262,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[6], et notamment ses articles 59, 118, 266, 267 et 268,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires constitutionnelles,

1 JO L 58 du 23.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/budget/2023/1/oj.
2 JO C, C/2024/5462, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5462/oj.
3 JO C, C/2024/5882, 9.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5882/oj.
4 JO C, C/2024/6041, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6041/oj.
5 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
6 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

1. donne décharge à la secrétaire générale du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2023 / ajourne sa décision concernant la décharge à la secrétaire générale du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2023;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section II – Conseil européen et Conseil
(2024/2021(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2023, section II – Conseil européen et Conseil,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des affaires constitutionnelles,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

A. considérant, dans le contexte de la procédure de décharge, que l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité, et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;

B. considérant qu'en vertu de l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), le Parlement est seul responsable de l'octroi de la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union et que le budget du Conseil européen et du Conseil est une section du budget de l'Union;

C. considérant qu'en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen n'exerce pas de fonctions législatives;

D. considérant qu'en vertu de l'article 317 du traité FUE, la Commission exécute le budget de l'Union sous sa propre responsabilité et conformément au principe de la bonne gestion financière et que, selon le cadre en vigueur, la Commission confère aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent;

E. considérant qu'en vertu de l'article 235, paragraphe 4, et de l'article 240, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil européen et le Conseil (ci-après le «Conseil») sont assistés par le secrétariat général du Conseil (ci-après le «secrétariat»), et que le secrétaire général est entièrement responsable de la bonne gestion des crédits inscrits à la section II du budget de l'Union;

F. considérant que, depuis plus de vingt ans, le Parlement applique la pratique établie et respectée consistant à octroyer la décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union et que la Commission soutient que la pratique consistant à donner décharge à chaque institution, organe et organisme de l'Union pour leurs dépenses administratives devrait se poursuivre;

G. considérant qu'en vertu de l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier, la Commission reconnaît aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent;

H. considérant que, depuis la décharge budgétaire de 2009, le manque de coopération du Conseil dans le cadre de la procédure de décharge a conduit le Parlement à refuser de donner décharge au secrétaire général du Conseil;

I. considérant que le Conseil européen et le Conseil, en tant qu'institutions de l'Union et bénéficiaires du budget général de l'Union, doivent faire preuve de transparence, être démocratiquement responsables devant les citoyens de l'Union et faire l'objet d'un contrôle démocratique de l'utilisation des fonds publics;

J. considérant que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne confirme le droit des contribuables et du public d'être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques et que, dans son arrêt du 25 janvier 2023 dans l'affaire T-163/21, De Capitani/Conseil[1], le Tribunal a déclaré, sur la transparence dans le cadre du processus législatif de l'Union, que les documents produits par le Conseil dans ses groupes de travail ne sont pas de nature technique mais législative et peuvent donc faire l'objet de demandes d'accès aux documents;

1. note que le budget du Conseil relève de la rubrique 7 du CFP, «Administration publique européenne», qui s'élevait à 12,3 milliards d'EUR en 2023 (soit 6,4 % du budget total de l'Union); relève que le budget du Conseil, qui s'élève à environ 0,6 milliard d'EUR, représente approximativement 5,2 % du total des dépenses administratives de l'Union;

2. observe que, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2023, la Cour des comptes (ci-après, «la Cour») a examiné un échantillon de 70 opérations sous la rubrique «Administration», soit 10 de plus qu'en 2022; relève en outre que la Cour indique que les dépenses administratives comprennent les dépenses relatives aux ressources humaines, y compris les dépenses consacrées aux pensions, qui représentaient en 2023 environ 70 % du total des dépenses administratives, et les dépenses relatives aux bâtiments, aux équipements, à l'énergie, aux communications et aux technologies de l'information, et que ses travaux, depuis de nombreuses années, montrent que, dans l'ensemble, ces dépenses présentent un risque faible;

3. relève que 21 (30 %) des 70 opérations examinées comportaient des erreurs, mais que la Cour, sur la base des cinq erreurs quantifiées, estime que le niveau d'erreur est inférieur au seuil de signification;

4. constate que la Cour, dans son rapport annuel relatif à l'exercice 2023, a formulé une observation sur la durée d'un contrat-cadre d'entretien des bâtiments attribué par le Conseil; relève que la Cour n'a fait état d'aucune erreur quantifiable dans les quatre paiements examinés concernant le Conseil;

[1] Arrêt du Tribunal du 25 janvier 2023, De Capitani/Conseil, T-163/21, ECLI:EU:T:2023:15.

État des lieux de la procédure de décharge

5. regrette profondément que, depuis 2009 et à nouveau pour l'exercice 2022, le Parlement ait dû refuser la décharge au Conseil parce que celui-ci continue de refuser de coopérer avec le Parlement sur la procédure de décharge, ce qui empêche le Parlement de prendre une décision éclairée, fondée sur un contrôle sérieux et approfondi de l'exécution du budget du Conseil;

6. relève que, le 20 septembre 2024, les services compétents du Parlement, au nom du rapporteur pour la procédure de décharge, ont transmis au secrétariat du Conseil un questionnaire contenant 90 questions importantes pour le Parlement afin de permettre un contrôle approfondi de l'exécution du budget du Conseil et de la gestion du Conseil; souligne en outre que des questionnaires similaires ont été envoyés à toutes les autres institutions, qui ont toutes fourni au Parlement des réponses détaillées à toutes les questions;

7. regrette que, le 23 septembre 2024, le secrétariat ait de nouveau informé le Parlement qu'il ne répondrait pas au questionnaire de celui-ci et que le Conseil ne participerait pas à l'audition fixée au 12 novembre 2024 dans le cadre de la procédure de décharge, à laquelle toutes les autres institutions invitées ont participé;

8. souligne que le Parlement a la prérogative d'accorder la décharge conformément à l'article 319 du traité FUE, ainsi qu'aux dispositions applicables du règlement financier et du règlement intérieur du Parlement européen, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir que le pouvoir d'octroyer la décharge a pour but de préserver la transparence et de garantir le contrôle démocratique à l'égard des contribuables de l'Union;

9. souligne que l'article 59, paragraphe 1, du règlement financier dispose que la Commission confère aux autres institutions de l'Union les pouvoirs nécessaires à l'exécution des sections du budget qui les concernent et, par conséquent, juge incompréhensible que le Conseil estime approprié d'accorder la décharge à la Commission pour l'exécution du budget du Conseil;

10. met en avant la pratique établie et respectée, suivie depuis plus de vingt ans par le Parlement, consistant à octroyer la décharge à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union; rappelle que la Commission a déclaré son incapacité à surveiller l'exécution des budgets des autres institutions de l'Union; souligne la position réaffirmée de la Commission selon laquelle il convient de pérenniser, directement au niveau du Parlement, la pratique consistant à donner décharge à chaque institution de l'Union pour ses dépenses administratives;

11. souligne que la situation actuelle implique que le Parlement ne peut vérifier que les rapports de la Cour et du Médiateur ainsi que les informations accessibles au public sur le site internet du Conseil, ce qui l'empêche de prendre une décision éclairée sur l'octroi de la décharge;

12. déplore que le Conseil montre depuis plus de dix ans qu'il n'a aucune volonté politique de collaborer avec le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge annuelle; souligne que cette attitude a un effet négatif durable sur les deux institutions et

discrédite la gestion et le contrôle démocratique du budget de l'Union tout en portant atteinte à la confiance des citoyens dans l'Union en tant qu'entité transparente;

13. rappelle que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne va dans le sens du droit des contribuables et du public à être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques; exige par conséquent le respect intégral des prérogatives du Parlement et de son rôle de garant du principe de responsabilité démocratique; invite le Conseil à respecter comme il se doit les recommandations adoptées par le Parlement dans le cadre de la procédure de décharge;

14. invite le Conseil à reprendre les négociations avec le Parlement au plus haut niveau, en associant les secrétaires généraux et les présidents des deux institutions, afin de sortir de l'impasse et de trouver une solution tout en respectant les rôles respectifs du Parlement et du Conseil dans la procédure de décharge et en garantissant la transparence et un contrôle démocratique approprié de l'exécution du budget;

15. souligne que, si la situation actuelle doit être améliorée par une meilleure coopération interinstitutionnelle dans le cadre des traités, une révision des traités pourrait rendre la procédure de décharge plus claire et plus transparente en conférant explicitement au Parlement la compétence de donner décharge individuellement à l'ensemble des institutions, organes et organismes de l'Union;

16. note que, bien que le Conseil ne soit pas disposé à coopérer au regard de la procédure de décharge, le Parlement, dans le présent rapport, met néanmoins l'accent sur certaines priorités politiques et formule des observations concernant la gestion budgétaire et financière du Conseil ainsi que d'autres observations pertinentes pour la procédure de décharge;

17. souligne que, compte tenu du manque de coopération du Conseil avec le Parlement, les observations formulées dans les sections ci-après reposent principalement sur des informations agrégées accessibles au grand public qui ne comportent que peu de détails;

Priorités politiques

18. relève que le Conseil exerce ses prérogatives dans les procédures de nomination et de désignation au sein de nombre d'institutions, organes et organismes de l'Union;

19. fait observer que le Conseil ne remet traditionnellement pas en cause les nominations des différents États membres pour la plupart des postes;

20. rappelle que, conformément à l'article 286, paragraphe 2, du traité FUE, le Conseil nomme les membres de la Cour après consultation du Parlement;

21. rappelle que les juges et les avocats généraux de la Cour de justice sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres après consultation d'un comité chargé de donner un avis sur l'aptitude des candidats potentiels à exercer les fonctions concernées;

22. invite les présidences tournantes du Conseil, conformément aux conclusions de l'atelier organisé par la commission du contrôle budgétaire du Parlement le 27 juin 2023, à cesser de recourir au parrainage d'entreprise pour contribuer à couvrir leurs dépenses, car cela risque de créer des conflits d'intérêts; relève que, dans sa décision du 9 septembre 2024 sur l'initiative stratégique relative au parrainage de la présidence du Conseil de l'Union européenne, la Médiatrice européenne a encouragé le Conseil à faire le point sur la manière dont les règles non contraignantes adoptées par le Conseil pour le recours au parrainage par sa présidence («*the Guidance*») ont été mises en œuvre et à étudier d'autres mesures susceptibles de contribuer à atténuer les risques liés au recours au parrainage; demande une nouvelle fois au Conseil de prévoir un budget pour les présidences du Conseil afin de garantir des normes adéquates et uniformes d'efficience et d'efficacité dans les travaux du Conseil en général;

Gestion budgétaire et financière

23. déplore que le budget du Conseil européen et du Conseil n'ait pas été scindé en deux budgets clairement distincts, comme l'a recommandé le Parlement dans ses résolutions de décharge précédentes, afin d'améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes, au regard notamment du Conseil européen, pour lequel il est impossible d'obtenir des informations fiables à l'heure actuelle quant à son coût;

24. relève que le budget du Conseil s'élevait à 647 908 757 EUR pour 2023, ce qui représente une augmentation de 6 % par rapport à 2022, laquelle dépasse l'augmentation de 2,3 % entre 2021 et 2022; prend acte que cette augmentation découle principalement de la révision des paramètres d'actualisation des salaires en raison de l'inflation;

25. constate que le taux global d'exécution du budget du Conseil en 2023 était de 97,0 %; relève que près de 20 millions d'EUR de crédits ont été annulés à la fin de 2023, dont la moitié provenait de la ligne budgétaire relative aux dépenses de personnel;

26. observe que, conformément à l'article 29 du règlement financier, le Conseil a effectué 41 virements budgétaires en 2023 pour un montant cumulé de 6,5 millions d'EUR; relève en outre que trois de ces virements exigeaient que l'autorité budgétaire soit informée conformément à l'article 29, paragraphe 2, afin de renforcer diverses lignes budgétaires, notamment «Travaux d'aménagement et d'installation», «Eau, gaz, électricité et chauffage», «Acquisition d'équipements et de logiciels» et «Frais de location, d'entretien et de réparation des voitures de service»;

27. relève que les crédits reportés de 2023 à 2024 se sont élevés à 85,5 millions d'EUR, principalement pour les systèmes informatiques, les coûts des services d'interprétation fournis en 2023, pour lesquels les factures n'ont pas encore été convenues avec les services de la Commission européenne au moment de la clôture des comptes, les bâtiments, l'information et la communication, le matériel audiovisuel et de conférence, les autres dépenses de personnel et les transports;

28. fait observer que le délai moyen de paiement des factures est passé de 18 jours en 2022 à 13 jours en 2023, ce qui est bien en deçà du délai maximal de 30 jours et permet d'éviter le paiement d'intérêts de retard;

29. relève que les frais de mission, qui comprennent à la fois les frais de mission du secrétariat et ceux du personnel en lien avec le Conseil européen, ont augmenté de 25 % entre 2022 et 2023, et que les frais de voyage des délégations pris en charge par les présidences et les délégations nationales ont grimpé de 36,6 % au cours de la même période;

Gestion interne, performances et contrôle interne

30. relève que le Conseil a fixé des objectifs pour l'exécution de son budget en 2023, à savoir assurer la continuité de la prise de décisions au sein du Conseil européen et du Conseil, apporter un soutien continu au Conseil européen et au Conseil en exploitant les ressources financières avec efficience et efficacité, compte tenu notamment de la pression persistante de l'inflation et des hausses de prix qui en résultent en raison de l'indexation des contrats, et poursuivre le processus de modernisation de l'administration par le numérique, dans un souci d'amélioration de la qualité de l'organisation du secrétariat et d'utilisation optimale des ressources;

31. observe que, aux fins d'une utilisation efficace de son budget en 2023, le secrétariat a continué d'améliorer ses processus de gestion financière, en s'appuyant notamment sur des recommandations de plusieurs groupes de travail internes; se félicite, en particulier, des nouveaux outils de performance, tels que l'inclusion des ressources humaines et des compétences dans l'exercice de gestion prévisionnelle intégrée, la numérisation intégrale des flux de travail financiers et l'introduction de la signature électronique;

32. se félicite de l'utilisation accrue des données dans la prise de décisions, à partir notamment du tableau de bord financier mensuel, qui présente des indicateurs de performance clés dans l'ensemble des services du secrétariat, et du tableau de bord des gestionnaires, qui présente des informations clés tirées des données relatives aux ressources humaines dans le but de faciliter la gestion quotidienne et les décisions dans le domaine des ressources humaines;

33. relève que le secrétariat a organisé 4 429 réunions en 2023, chiffre relativement stable par rapport à 2022; constate en outre que le nombre de réunions physiques a augmenté de 11 % par rapport à 2022, alors que le nombre de réunions organisées par vidéoconférence ou en mode hybride a considérablement diminué, de plus de 60 %;

34. observe que le secrétariat a lancé 17 procédures de passation de marchés ouvertes, 12 nouvelles procédures négociées, ainsi que 21 procédures interinstitutionnelles (toutes valeurs confondues) pour lesquelles le Conseil n'était pas chef de file; relève qu'à la fin de 2023, 41 contrats avaient été signés, contre 42 en 2022, et que 47 lots (toutes catégories confondues) étaient en cours d'attribution; prend acte que des marchés ont été attribués pour un montant total de 124,1 millions d'EUR en 2023, ce qui correspond à 19,15 % du budget annuel du Conseil; observe que, sur le montant total des marchés passés, 0,5 % ont été engagés dans des marchés de faible et moyenne valeur, 58 % dans des marchés spécifiques relevant de contrats-cadres pour lesquels le Conseil est le seul pouvoir adjudicateur et 69,5 % dans des marchés spécifiques attribués au titre de contrats-cadres interinstitutionnels;

35. constate que, conformément à l'article 118 du règlement financier, le Conseil a transmis son rapport annuel sur les audits internes effectués en 2023 à l'autorité de décharge; relève qu'à la fin de 2023, 81 % des recommandations émises au cours de la période 2020-2022 avaient été mises en œuvre, que 18 % étaient toujours en suspens et que, pour 1 % d'entre elles, le risque avait été accepté par la direction ou les recommandations n'étaient plus applicables; prend acte que quatre audits internes prévus dans le programme de travail 2023 ont été achevés au cours de l'année et que deux étaient toujours en cours à la fin de 2023; relève que l'auditeur interne a formulé des recommandations hautement prioritaires dans le cadre de trois audits relevant du programme de travail 2023 en ce qui concerne les services de transport, les serveurs et les services essentiels IOLAN, ainsi que les systèmes de points terminaux IOLAN;

Ressources humaines, égalité et bien-être du personnel

36. relève que, sur les 3 116 membres du personnel à la fin de l'année 2023, 79 % étaient des agents permanents, 12,8 % des agents temporaires, 7,2 % des agents contractuels et 1 % des experts nationaux détachés; observe que la répartition du personnel permanent et temporaire entre les catégories d'emplois est restée stable, avec 1 474,25 administrateurs (AD), 1 159 assistants (AST) et 230 secrétaires (AST-SC) en 2023, contre 1 519 AD, 1 284 AST et 190 AST-SC en 2022; prend acte que le taux d'occupation du tableau des effectifs était de 97,4 % à la fin de 2023;

37. prend acte des autres mesures prises par le secrétariat pour devenir un lieu de travail plus diversifié et plus inclusif; se félicite que le Conseil ait reçu le prix d'excellence de la bonne administration 2023 du Médiateur européen dans la catégorie «Excellence dans la diversité et l'inclusion» pour son programme d'action positive en faveur des stagiaires handicapés, six stagiaires handicapés ayant été accueillis au secrétariat en 2023;

38. déplore le manque d'informations accessibles au public concernant la répartition géographique du personnel au sein du secrétariat;

39. salue les efforts déployés par le secrétariat en 2023 pour attirer et retenir une main-d'œuvre qualifiée et plus jeune grâce à diverses mesures telles que le recrutement de huit administrateurs juniors dans le cadre du nouveau programme Junior Policy Team, la révision des règles en matière de mobilité interne et la participation de 41 agents du secrétariat à une initiative interinstitutionnelle d'observation au poste de travail; déplore le manque d'informations sur la mise en œuvre du plan d'action sur la stratégie d'image de l'employeur élaboré par le Conseil en 2023;

40. relève qu'en 2023, le plan de prévention des risques psycho-sociaux 2020-2023 a fait l'objet d'un réexamen, dont les résultats ont été pris en compte lors de l'élaboration d'un nouveau plan de prévention des risques et de la mise à jour du plan d'intervention psycho-sociale dans le cadre des mesures prises par le Conseil pour accroître le bien-être du personnel, tant individuellement qu'en tant qu'équipes ou unités; prend acte que plusieurs types de soutien et de formation ont été proposés aux membres du personnel et aux agents d'encadrement du secrétariat, tels qu'une session de formation spécifique pour l'encadrement sur la sécurité psychologique, des orientations pour le personnel d'encadrement sur la santé mentale, des ateliers spécifiques sur la prévention des

risques psycho-sociaux organisés sur demande ainsi que des ateliers sur la gestion du stress pour les présidences espagnole et belge du Conseil;

41. relève que le secrétariat a achevé le projet pilote «New Ways of Working» (NWOW), qui a été lancé en 2018, et qu'il a réalisé une évaluation fournissant des informations précieuses, notamment en ce qui concerne la communication sur le changement, la participation des utilisateurs et l'association du personnel aux processus de changement; prend acte que le Conseil a partagé les résultats du projet pilote avec d'autres organisations menant des programmes similaires; invite le Conseil à partager également les enseignements tirés avec l'autorité de décharge;

Cadre éthique et transparence

42. regrette que deux éléments essentiels du cadre éthique du Conseil, à savoir le «guide en matière d'éthique et de conduite» à l'intention du personnel du secrétariat et le «code de conduite du président du Conseil européen», soient disponibles sur le site internet du Conseil sans autres explications ni date de publication; déplore qu'en dépit de plusieurs demandes du Parlement, le code de conduite du président du Conseil européen n'ait pas été harmonisé avec ceux du Parlement et de la Commission, notamment en ce qui concerne les activités exercées après la cessation des fonctions;

43. relève que, dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 23/2021 de la secrétaire générale concernant le harcèlement moral et sexuel au travail, plusieurs mesures ont été prises en 2023, notamment la publication sur l'intranet du secrétariat du guide sur la prévention du harcèlement sur le lieu de travail, des séances d'information pour les nouveaux arrivants sur l'approche de tolérance zéro du Conseil et l'organisation de formations obligatoires sur la lutte contre le harcèlement et les comportements inappropriés pour les nouveaux membres du personnel d'encadrement et les nouveaux membres du personnel exerçant des responsabilités d'encadrement;

44. observe que, conformément à l'article 16, troisième et quatrième alinéas, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, le secrétariat publie un rapport annuel contenant des informations sur les activités professionnelles des anciens hauts fonctionnaires du secrétariat après la cessation de leurs fonctions; relève que, selon le rapport relatif à 2023, un ancien haut fonctionnaire a déclaré son intention d'exercer des activités professionnelles moins de 12 mois après son départ et a reçu l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination d'exercer une activité sous réserve d'une certaine condition visant à faire respecter la période d'atténuation prévue à l'article 16, deuxième alinéa, du statut;

45. regrette que la participation des représentants permanents des États membres au registre de transparence obligatoire, établi par l'accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement, le Conseil et la Commission, soit totalement volontaire, étant donné que l'application du principe de conditionnalité est laissée à la discrétion de la représentation permanente de chaque État membre; constate que seuls huit États membres et les institutions de l'Union respectent la bonne pratique consistant à appliquer une définition obligatoire élargie des lobbyistes dans leur cadre réglementaire et insiste pour que toutes les représentations permanentes participent activement au

registre de transparence obligatoire avant, pendant et après l'exercice par leur État membre de la présidence du Conseil;

46. déplore que le processus décisionnel du Conseil soit encore loin d'être totalement transparent, ce qui altère la confiance des citoyens dans l'Union en tant qu'entité transparente et compromet ainsi la réputation de l'Union dans son ensemble; rappelle et soutient les recommandations formulées par la Médiatrice européenne sur la transparence du processus législatif du Conseil dans le cadre de l'enquête stratégique OI/2/2017/TE; invite instamment le Conseil à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations de la Médiatrice et les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière; rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt rendu dans l'affaire T-163/21, De Capitani/Conseil, a souligné que le Conseil devrait faire preuve d'une plus grande transparence législative afin d'assurer l'accès aux documents législatifs, lequel traduit simplement les obligations qui incombent au Conseil au regard du contrôle public et de l'obligation des colégislateurs de rendre des comptes, fondement de toute légitimité démocratique;

47. est préoccupé par le fait qu'en 2023, la Médiatrice ait une nouvelle fois invité le Conseil à mettre à disposition les documents législatifs à un moment permettant au public de participer utilement aux discussions; constate que la Médiatrice a également demandé au Conseil de poursuivre ses efforts en vue d'informer comme il se doit et dans toute la mesure du possible le public sur les mesures restrictives adoptées à l'encontre de la Russie; se félicite de l'enquête stratégique lancée par la Médiatrice en 2023 sur la manière dont les institutions traitent les demandes d'accès du public aux documents législatifs, sur la base notamment de six plaintes adressées récemment à la Médiatrice concernant l'accès du public aux documents législatifs de l'Union traités par le Conseil;

48. relève que l'équipe chargée de l'accès aux documents a indiqué avoir reçu et traité un nombre inhabituellement élevé de demandes d'accès du public aux documents en 2023, à savoir 3 732 demandes initiales d'accès à des documents et 40 demandes confirmatives, ce qui a nécessité l'analyse de 13 912 documents; observe que, pour les demandes initiales d'accès, un accès intégral a été accordé à 10 908 documents (78,4 %) et un accès partiel à 1 600 documents (11,5 %), tandis que l'accès à 1 404 documents (10,1 %) a été refusé; relève que, pour les demandes confirmatives, un accès intégral a été accordé à 53 documents et un accès partiel à 45 documents, tandis que l'accès a été refusé pour 48 documents; relève que les demandes initiales ont été traitées, en moyenne, en 16 jours ouvrables, contre 32 jours ouvrables pour les demandes confirmatives;

49. se félicite que, selon les rapports annuels publiquement accessibles, aucun cas de fraude ou d'irrégularité n'ait été porté à l'attention des ordonnateurs délégués compétents au cours de l'année 2023, et que de tels cas n'aient pas été soumis à la compétence de l'instance (article 143 du règlement financier) ou de l'OLAF;

Passage au numérique

50. constate que le secrétariat a poursuivi en 2023 son objectif de transformation numérique, conformément aux priorités de sa stratégie numérique pour la

période 2022-2025; relève que, sur les 113 projets de numérisation figurant dans le plan de travail annuel, concernant notamment les domaines des services partagés, de l'action stratégique, du droit et de l'informatique, 37 % étaient achevés à la fin de l'année, tandis que 8 % ont été annulés ou fusionnés et que 38 % étaient toujours en cours; note que des formations plus diversifiées ont été organisées, notamment des cours spécifiques sur la signature électronique des contrats et sur FIORI, la nouvelle expérience utilisateur de SAP;

51. se félicite qu'en 2023, 97 % des factures aient été présentées par voie électronique, chiffre identique à 2022; relève qu'entre 30 et 40 % des bons de commande et des contrats ont été signés électroniquement tous les mois en 2023, ce qui constitue une nette avancée sur la voie de la numérisation complète du flux de travail financier, qui va du lancement des procédures de passation de marchés au paiement électronique des factures;

52. prend acte qu'en 2023, le Conseil a pris des mesures en faveur d'une meilleure accessibilité numérique, notamment par la publication d'un guide sur l'accessibilité numérique;

Cybersécurité et protection des données

53. relève qu'en 2023, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a émis un avis de contrôle conformément à l'article 57, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725 sur la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données au sujet du projet du secrétariat concernant l'utilisation de services centralisés d'analyse et de communication des ressources humaines et la création d'un entrepôt de données; constate que le CEPD n'a signalé aucune enquête ou plainte concernant le Conseil en 2023;

54. prend acte que, afin de mieux informer son personnel sur la cybersécurité et d'améliorer sa capacité de réaction, le secrétariat a conçu et lancé plusieurs nouvelles formations sur la sécurité de l'information, le contre-espionage et la cybersécurité en 2023; relève en outre que des manifestations de sensibilisation à la cybersécurité et à la sécurité de l'information ont été organisées au cours du mois de la cybersécurité en octobre 2023;

Immeubles

55. relève que le poste budgétaire 2011 «Eau, gaz, électricité et chauffage» a été renforcé de 33 % au moyen d'un virement budgétaire en 2023; prend acte que le secrétariat a continué de réduire sa consommation d'énergie notamment en baissant le chauffage dans les bâtiments et en remplaçant les chaudières du bâtiment Justus Lipsius;

56. constate que des projets immobiliers majeurs ont été réalisés en 2023, tels que la rénovation de certaines salles de réunion dans les bâtiments LEX et Justus Lipsius, la rénovation continue des couloirs de bureaux dans le bâtiment Justus Lipsius, l'amélioration des installations et des infrastructures pour les vélos dans les locaux du Conseil et la modernisation des bureaux d'accueil du bâtiment Justus Lipsius;

57. regrette que le Conseil n'ait toujours pas mis en application une procédure d'accréditation simplifiée pour faciliter l'accès du personnel des autres institutions de l'Union aux locaux du Conseil;

Environnement et durabilité

58. relève qu'à la suite d'un audit externe réalisé en 2023, le système de management environnemental et d'audit a été maintenu et que les certificats de performance énergétique des bâtiments ont été renouvelés;

59. constate que, dans le cadre des efforts prioritaires continus en faveur de la mobilité durable, les installations et les infrastructures pour vélos dans les locaux du secrétariat ont été améliorées et adaptées, et que des installations de visioconférence sous la forme de salles «Meet Anywhere» ont été installées ou rénovées; relève en outre que des actions de formation et de sensibilisation ont été menées dans le but de faire participer le personnel et l'encadrement à la transformation écologique;

Coopération interinstitutionnelle

60. insiste sur le fait qu'il faut réviser l'article 319 du traité FUE afin de préciser explicitement que le Parlement, en plus de donner décharge à la Commission, donne également décharge aux autres institutions, organes et organismes de l'Union sur l'exécution de leurs sections du budget ou de leurs budgets;

Communication

61. relève qu'en 2023, le budget global pour les activités de communication menées au cours de l'année, virements pris en compte, s'élevait à 11 871 300 EUR, montant 3,54 % supérieur à celui prévu dans le budget 2022;

62. souligne que le secrétariat fournit des services de communication au président du Conseil européen, dont la présence sur l'internet a été profondément remaniée en 2022, au président de l'Eurogroupe, à la présidence tournante, au haut représentant et vice-président, aux États membres et au secrétariat; observe que l'année 2023 a été marquée par une forte augmentation de la collaboration entre l'équipe numérique du secrétariat et les présidences, et, en particulier, qu'une coordination éditoriale étroite a permis d'accroître les synergies en matière de réutilisation des contenus et d'améliorer la complémentarité, ce qui a maximisé l'impact global de la communication;

63. relève que, selon une enquête en ligne réalisée au cours du dernier trimestre de 2023, 67 % des utilisateurs étaient globalement satisfaits du site web du Conseil, qui a enregistré plus de 23 millions de visites en 2023, ce qui représente une augmentation de 1 % par rapport à 2022, et comptait 57 900 abonnés, contre 51 600 en 2022.